



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports scolaires

Question écrite n° 19099

Texte de la question

M. Claude Girard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer au sujet de la législation en matière de transports scolaires. La responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires incombe aux départements depuis les lois de décentralisation. Cependant, en cas d'accident, les responsabilités sont multiples. Elles sont déterminées au cas par cas sous l'appréciation souveraine des tribunaux. La législation des transports scolaires en matière d'accident reste floue. Notamment vis-à-vis des points d'arrêt, il existe un vide juridique, qui fait ressortir que l'organisation des transports scolaires apparaît souvent en première ligne en matière de responsabilités. La législation protégeant l'éducation nationale selon la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 indique que l'enseignant, en dehors de l'enceinte scolaire, est déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du ramassage scolaire, et n'est donc pas responsable en cas d'accident. Aussi, afin d'éviter que les départements ne soient condamnés injustement en cas d'accident, une clarification des responsabilités des départements, par analogie avec la législation de l'éducation nationale, permettrait de limiter les responsabilités des départements, strictement au point d'arrêt ou, dans le meilleur des cas, à partir du moment où les enfants sont dans l'autocar. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour combler ce vide juridique, qui pénalise les départements.

Texte de la réponse

L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires ont été confiés par la loi du 22 juillet 1983, hors périmètre de transports urbains, aux départements. Les départements sont, à ce titre, responsables de la détermination de l'itinéraire, des horaires et des fréquences, ainsi que de l'emplacement et de l'aménagement des points d'arrêt. En cas d'accident subi par un élève utilisant le service de transport scolaire, les responsabilités peuvent être partagées entre l'organisateur du service, le transporteur, le conducteur, le titulaire du pouvoir de police, le gestionnaire de la voirie, les automobilistes, les parents ou les victimes elles-mêmes. Les responsabilités sont déterminées, au cas par cas, sous l'appréciation souveraine des tribunaux en fonction des fautes qui peuvent être imputables à chacun. La construction jurisprudentielle s'attache à maintenir un équilibre entre la responsabilité de tous. L'effet recherché est de faire en sorte que chacun des acteurs se sente personnellement impliqué dans la recherche constante de la sécurité. Un guide recensant cette jurisprudence a été élaboré par le centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ainsi que le centre de documentation et d'information de l'assurance, en novembre 1995, et a été largement diffusé. La mise en place d'un régime d'exclusion ou de limitation de la responsabilité des organisateurs de transports scolaires ne paraît pas une solution appropriée. Cette limitation pourrait être contestée au nom de l'équité, car elle ferait peser une plus lourde charge sur les autres partenaires du transport et les victimes, souvent de très jeunes enfants. Le Gouvernement souhaite privilégier les mesures de prévention des accidents et améliorer la sécurité de ces transports. L'aménagement et la sécurisation des points d'arrêt constituent des mesures déterminantes. La sécurité repose aussi sur la sensibilisation de l'ensemble des usagers de la route, les automobilistes, les parents d'élèves, les conducteurs d'autocars. Elle passe notamment par des actions

pédagogiques auprès des élèves dans les établissements scolaires. De nombreux départements mènent des politiques dans ce sens, en liaison avec les communes, les enseignants et les parents d'élèves.

Données clés

Auteur : [M. Claude Girard](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19099

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4020

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6329